

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de VOLNAY

Vu l'article L.2211-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes pendant la période d'ouverture de la chasse au bois sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de chasse de VOLNAY est autorisée à fermer les chemins et sentiers communaux et vicinaux pendant les jours d'ouverture légale du 14 octobre 2023 au 28 février 2024, lorsque ceux-ci se trouvent sur ou en bordure d'une zone de chasse.

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire ne pourra dépasser quatre heures consécutives.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circuler sur les chemins concernés, s'applique aux piétons, cavaliers, cyclistes et tous engins motorisés.

ARTICLE 4 : Les panneaux nécessaires à l'exécution du présent arrêté, devront préciser: "Route barrée, chasse en cours", et seront installés à l'extrémité de chaque chemin et sentier concerné. Ils seront mis en place et déposés par la société de chasse pendant les quatre heures consécutives.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels de la commune et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Beaune.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaune.
- Monsieur le Président de la Société de Chasse de Volnay

Pour extrait conforme,
à Volnay le 28 septembre 2023
Le Maire,
Pascal BOULEY

